BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 009-2016/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2013

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n°051-vu 2012/AN du 08 novembre 2012 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2013, ensemble ses modificatifs ;

Vu le rapport sur le contrôle de l'exécution des lois de finances, gestion 2013, du 02 juillet 2015 de la Cour des comptes ;

Vu la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables principaux de l'Etat et le compte général de l'Ordonnateur, gestion 2013, du 02 juillet 2015 de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Sont ratifiés, les décrets :

- n°2013-1357/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant ouverture de crédits au titre 4 du budget de l'Etat, gestion2013, à titre d'avances ;

- n°2013-1358/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant ouverture de crédits au titre 5 du budget de l'Etat, gestion 2013, à titre d'avances.

Article 2 :

Les opérations définitives des lois de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2013, sont arrêtées comme suit :

- recettes : 1 474 883 363 562 F CFA
- dépenses : 1 522 339 966 331 F CFA
- résultat du budget général : - 47 456 602 769 F CFA
- résultat des budgets annexes : 0 F CFA
- pertes et profits sur les comptes spéciaux trésor : 0 F CFA
- profits ou pertes sur les opérations de trésorerie : 0 F CFA
- résultat de la loi de règlement de l'année : - 47 456 602 769 F CFA

Article 3 :

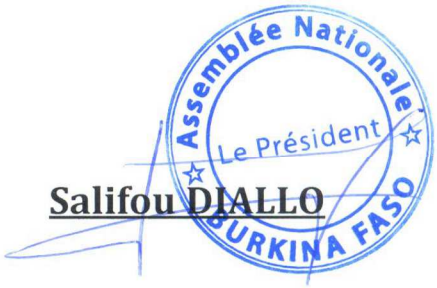
Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du trésor, le résultat déficitaire arrêté à l'article 2 ci-dessus à la somme de quarante-sept milliards quatre cent cinquante-six millions six cent deux mille sept cent soixante-neuf (47 456 602 769) francs CFA.

Article 4 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 avril 2016

Le Président



Salifou DIALLO

Le Secrétaire de séance

Léonce ZAGRE